

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE LOIRET
SERVICE AUX PERSONNES**

ARRETE

**portant agrément d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP775454218**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'autorisation du Conseil Général en date du 3 décembre 2004 délivrée à l'association **ADAPA de CHATILLON COLIGNY**,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté d'autorisation initial,

Vu l'agrément qualité par équivalence n° R/29/11/07/A/045/Q/32 attribué à l'association **ADAPA de CHATILLON COLIGNY**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2012 par l'association **ADAPA de CHATILLON COLIGNY**, représentée par Madame Jeannine CHARLON en qualité de Présidente,

Vu la certification QUALISAP délivrée à l'association **ADAPA de CHATILLON COLIGNY** le 24 octobre 2012,

Vu la demande de l'Association **ADAPA de Chatillon-Coligny** de sortir du régime de l'autorisation au titre de son droit d'option, le 10 octobre 2014, avec effet au 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté du Conseil Général du 17.02.2015, abrogeant l'autorisation de fonctionnement délivrée le 03.12.2014 à l'Association ADAPA de Chatillon Coligny,

Arrête

Article 1

L'agrément par équivalence du 28.11.2012 avec effet au 29.11.2012, attribué à l'Association ADAPA Châtillon Coligny dont le siège social est situé 34, rue Jean JAURES – BP2 – 45230 Chatillon Coligny est remplacé à compter du 1^{er} janvier 2015 par le présent arrêté portant agrément au titre du droit d'option des structures des services à la personne et notamment d'accompagnement à domicile, au titre de l'article L 313-1-2 du Code de l'action sociale et des fraudes.

Cet agrément couvre pour une durée de 5 ans à compter du 01.01.2015, en qualité de prestataire sur le département du Loiret, les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées**
- **Aide mobilité et transport de personnes**
- **Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou handicapées**
- **Assistance aux personnes handicapées**

Article 2

L'agrément couvre d'autre part pour 5 ans à compter du 01.01.2015, en qualité de mandataire, le département du Loiret, les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées**
- **Aide mobilité et transport de personnes**
- **Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou handicapées**
- **Assistance aux personnes handicapées**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail, et au plus tard, **3 mois avant la date d'échéance**.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SAP 405314410 du 29 novembre 2012.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Orléans, le 27 Mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale du Loiret
De la DIRECCTE Centre – Val de Loire

Signé : P. RODRIGO

Annexes consultables auprès du service émetteur.